

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/18/250

DÉLIBÉRATION N° 18/142 DU 6 NOVEMBRE 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL DANS LE CADRE DU PROJET DE RECHERCHE « LES CARRIÈRES PROFESSIONNELLES COMME DÉTERMINANTS STRUCTURELS D'INÉGALITÉS SOCIALES EN MATIÈRE D'INVALIDITÉ ET MORTALITÉ GÉNÉRALES ET LIÉES À DES CAUSES SPÉCIFIQUES »

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de la Vrije Universiteit Brussel;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Le groupe de recherche Interface Demography de la faculté de Sociologie de la Vrije Universiteit Brussel souhaite examiner, à l'aide de certaines données à caractère personnel pseudonymisées du réseau de la sécurité sociale, comment les trajets d'emploi sont liés à des différences en matière d'invalidité et mortalité générales et spécifiques.
2. La population à examiner est composée de travailleurs et de demandeurs d'emploi âgés de 18 ans à 55 ans à la date du 31 décembre 2005. Les données à caractère personnel à coupler et pseudonymiser par la Banque Carrefour de la sécurité sociale portent sur un échantillon de 10 % de cette population (environ 350.000 à 400.000 personnes).

3. Par intéressé, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition, en principe pour chaque trimestre de la période 2006-2016 (les chercheurs souhaitent en effet pouvoir réaliser des analyses longitudinales).

Caractéristiques personnelles : l'année de naissance, le sexe, la première nationalité de l'intéressé, la première nationalité de ses quatre grands-parents, la position familiale LIPRO de l'intéressé (selon la typologie « lifestyle projections »), l'année de décès et le type de ménage.

Situation professionnelle : le nombre total d'emplois comme travailleur salarié ou indépendant, le statut¹, le pourcentage cumulé de travail à temps partiel, la position sur le marché du travail selon la nomenclature de la position socio-économique, l'intensité de travail au niveau du ménage, la catégorie de cotisation et le secteur d'activité de l'indépendant, le principal secteur d'activité de l'employeur et l'unité locale d'établissement, le fait de travailler ou non dans le régime des titres-services, le type de contrat d'apprentissage, l'emploi spécifique (activité comme artiste, travail à intermittence, travail frontalier, travail à domicile ou travail saisonnier), la commission paritaire compétente, le pourcentage de travail à temps partiel, le code de prestation, le type de prestation, le secteur, le régime applicable de prestations réduites, la mesure de promotion de l'emploi applicable, la classe de travailleur, le détachement, le code maribel social, le statut, le type de contrat de travail et la date à laquelle le membre du personnel nommé est malade depuis six mois ou plus.

Revenu (chaque fois en classes) : le salaire brut, le revenu comme indépendant et le montant brut des diverses allocations de sécurité sociale (allocations familiales, chômage, maladie et invalidité, accidents du travail, maladies professionnelles, handicap, intégration sociale, ...).

Accidents du travail : l'année de l'accident, la nature de la lésion, la période de l'incapacité ou de l'incapacité de travail temporaire (trimestre de début et trimestre de fin), les conséquences de l'accident (incapacité temporaire / permanente ou décès) et l'indication selon laquelle la victime travaillait ou non pour un sous-traitant.

Maladies professionnelles : le trimestre de début de l'incapacité de travail, le trimestre de fin de la reconnaissance de l'incapacité de travail ou de l'écartement du lieu de travail, le pourcentage d'incapacité de travail et la partie du corps touchée par la maladie professionnelle.

Intervention du centre public d'action sociale : l'emploi en application de l'article 60, § 7, ou de l'article 61 de la loi relative aux CPAS, le pourcentage et la description du

¹ Le fait d'être activé en tant que travailleur ou non par l'Office national de l'emploi, le fait d'être dispensé ou non comme chômeur âgé d'inscription comme demandeur d'emploi, le fait de travailler ou non dans une agence locale pour l'emploi, le fait de combiner ou non une position sur le marché du travail en tant que travailleur avec une allocation pour personne handicapée, une allocation en tant que chômeur complet indemnisé, une interruption de carrière ou crédit-temps (partiel/complet), une mise à disposition avant la pension (partielle/complète), une prépension à mi-temps ou à temps plein, une insertion à temps partiel ou à temps plein dans le régime de chômage avec complément d'entreprise, le droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale, une allocation de garantie de revenus, le statut de demandeur d'emploi ou de congé de maternité.

remboursement par les autorités, le type d'aide sociale, la réglementation applicable et la période de participation à un projet du Fonds social européen.

Chômage : le statut, la durée du chômage, les conditions d'activation, la période d'occupation dans le cadre d'une mesure d'activation (date de début et date de fin), le nombre d'heures de travail auprès d'une agence locale pour l'emploi au cours du mois de référence (et le statut à cet égard) et le motif de l'interruption de carrière ou du crédit-temps.

Situation du demandeur d'emploi inscrit auprès d'un office régional de l'emploi (VDAB-FOREM-ACTIRIS-ADG) : la catégorie de demandeur d'emploi, la durée de l'inscription (nombre de mois) et la formation (groupe d'études, domaine d'études et domaine de formation).

Incapacité de travail : la date de début de l'incapacité de travail primaire, la date de fin de l'invalidité, l'affection sur base de laquelle l'intéressé a été reconnu comme invalide par le Conseil médical de l'invalidité de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, l'indicateur statistique (le statut) et le régime du bénéficiaire.

4. Il s'agit d'une étude réalisée à titre unique. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel pseudonymisées jusqu'au 31 décembre 2022 (la date de fin de l'étude) et les détruiraient ensuite. Elles ne seraient sous aucun prétexte communiquées à des tiers.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou une institution de sécurité sociale à une autre institution de sécurité sociale, ou à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale de santé du comité de sécurité de l'information.
6. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (principe de limitation de la finalité) et elles doivent être adéquates, pertinentes et se limiter à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données).
7. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir analyser dans quelle mesure les carrières professionnelles sont déterminantes pour des inégalités sociales en matière d'invalidité et mortalité. Le traitement répond dès lors au principe de limitation de la finalité.

8. Par ailleurs, les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et se limitent à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées et le traitement répond dès lors au principe de minimisation des données. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, parce qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Les données à caractère personnel portent sur un dixième des travailleurs et demandeurs d'emploi qui étaient âgés de 18 ans à 55 ans à la date du 1^{er} janvier 2005. Les caractéristiques personnelles proprement dites des intéressés sont limitées à l'année de naissance, au sexe, à la première nationalité, à la position dans le ménage, à l'année de décès et au type de ménage. Par ailleurs, les données à caractère personnel sont généralement communiquées en classes. Elles ne peuvent être mises en rapport avec les personnes sur lesquelles elles portent qu'au moyen d'un code unique sans signification et elles ne sont pas de nature à permettre en tant que telles une réidentification des intéressés.
9. Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* dispose en outre que les données à caractère personnel doivent en principe être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées. Le groupe de recherche Interface Demography conservera les données à caractère personnel pseudonymisées au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 et les détruira ensuite immédiatement, à moins qu'il ne démontre avant cette date de manière motivée au Comité de sécurité de l'information qu'il a encore besoin des données à caractère personnel pour réaliser la finalité visée. En ce sens, le principe de limitation de la durée de conservation des données est respecté.
10. Le groupe de recherche Interface Demography met en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées et s'abstient de toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non-pseudonymisées.
11. Les résultats du traitement peuvent uniquement être publiés sous une forme qui ne permet pas l'identification des personnes concernées.
12. Lors du traitement des données à caractère personnel, le groupe de recherche Interface Demography doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel pseudonymisées, décrite ci-dessus, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au groupe de recherche Interface Demography de la faculté de Sociologie de la Vrije Universiteit Brussel, dans le cadre du projet de recherche « carrières professionnelles comme déterminants structurels d'inégalités sociales en matière d'invalidité et mortalité générales et liées à une cause spécifique » est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).